

**Arrêté préfectoral portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière  
et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Société ADS IDF NORD  
Commune de Le Plessis Belleville**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant la société ADS IDF Nord à reprendre l'exploitation de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur la commune de Le Plessis Belleville et actualisant la situation administrative de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 mettant en demeure, dans un délai de 7 jours la société ADS IDF NORD de :

- établir et de tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
  - les plans de l'installation tenus à jour ;

- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations concernées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. ;

– respecter les dispositions des articles 2.1, 2.9 et 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant astreinte administrative assortie d'un délai de sursis de six mois pour la société ADS IDF NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier réponse du 9 mai 2023 transmis par la société ADS IDF NORD informant de l'état d'avancement de la mise en conformité attendue sur son site de Le Plessis-Belleville ;

Vu le rapport et les propositions du 6 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a créé un dossier « installation classée » répertoriant les documents administratifs relatifs à l'établissement, les plans mis à jour suite à la réorganisation ;
2. Les casiers constitués de méga-blocs sont correctement dimensionnés, les arbres situés en limite séparative ont été élagués ou coupés et ne présentent plus de danger pour les installations voisines ;
3. Le bassin de 300 m<sup>3</sup> récupère les eaux de ruissellement de la totalité du site. Deux séparateurs situés en amont traitent les eaux ;
4. Les eaux d'extinctions peuvent être tamponnées en amont du bassin de récupération des eaux pluviales ;
5. Pour assurer la défense incendie extérieure, l'exploitant a mis en place une bâche souple de 60 m<sup>3</sup> à l'entrée du site, deux cannes d'aspiration ont été installées à deux endroits opposés permettant l'utilisation du volume de 300 m<sup>3</sup> du bassin de récupération des eaux pluviales ;
6. Le réseau de RIA est alimenté par le compteur « eau de ville » ; suite aux divers échanges avec la communauté de communes, le diamètre d'alimentation du compteur va être augmenté de manière à pouvoir avoir un débit suffisant pour utiliser deux RIA en simultanément ;
7. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 juin 2022 ;
8. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant astreinte administrative assortie d'un délai de sursis de six mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 3 juin 2022 et l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 12 août 2022 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis Belleville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Le Plessis Belleville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JUIL 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société ADS IDF NORD

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Le Plessis Belleville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

